

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM

N° 81 120

DU 02 janv. 1986 portant

autorisation d'exploiter au titre de la législation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Coopérative Agricole de Céréales, siège social : 10 rue Lavoisier à COLMAR, aux fins d'être autorisée à étendre ses installations situées dans la zone portuaire d'OTTMARSHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 376 bis/1 et 153 bis/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 28 mai 1985 au 27 juin 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 332 du 19 septembre 1985 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 2 janvier 1986 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du Conseil municipal d'OTTMARSHEIM et des services techniques ;
- VU les rapports du 2 mai 1985 et du 27 novembre 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 19 décembre 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Coopérative Agricole de Céréales, dont le siège social est sis : 10, rue Lavoisier à COLMAR est autorisée à étendre l'exploitation des installations situées dans la zone portuaire d'OTTMARSHEIM, comprenant les activités soumises à autorisation préfectorale suivantes :

- rubrique n° 376 bis/1 : Silos de stockage de céréales, graines, ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (volume total de stockage : 185 625 m³).
- rubrique n° 153 bis/1 : installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies (35 000 thermies installées pour l'ensemble des installations).

ARTICLE 2 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,

- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées du niveau des bruits émis par l'installation de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 :

4.1. Les dispositions du Titre I (prescriptions applicables à l'ensemble des installations) de l'arrêté préfectoral n° 78246 du 21.2.1985 sont étendues aux nouvelles installations.

4.2. Les dispositions de l'article I.2. "Prévention de la pollution des eaux" sont complétées comme suit :

4.2.1. Conditions techniques imposées aux rejets d'eaux pluviales

DEBIT

Débit maximal instantané	• pk 23,580	750 l/s
	• pk 23,730	585 l/s

TEMPERATURE

La température doit être inférieure à 30°C.

pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

ODEUR

L'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale. Il doit en être de même après incubation pendant 5 jours à 20°C.

4.2.2. Contrôle des rejets :

Le contrôle des rejets pourra être effectué en tant que de besoin, par des vérifications inopinées (prélèvements), notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents de l'administration, notamment ceux de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et ceux du Service de la Navigation, habilités à effectuer des prélèvements, doivent constamment avoir libre accès aux installations d'où proviennent les déversements autorisés.

ARTICLE 5 : Les nouveaux silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers. A cet effet, il appartiendra à l'exploitant de trouver un accord avec le propriétaire du terrain situé au Nord de ses installations (servitudes non aedificandi, règles particulières de construction,...) afin que les garanties nécessaires d'isolement à long terme soient apportées.

ARTICLE 6 : Les nouvelles installations seront composées de 8 cellules de stockage d'un volume de 50 625 m³, d'une capacité totale de stockage de 45 000 tonnes, alimentées par 3 bandes transporteuses et vidées par l'intermédiaire de 2 transporteurs à bande situés dans les galeries de reprises enterrées.

Ces cellules parallélépipédiques seront réalisées en béton armé avec des fonds inclinés à 45°.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions seront prises, au niveau des séchoirs, en cas de recyclage d'air chaud chargé en poussières, pour éviter d'obtenir une concentration en poussières susceptible de provoquer un incident.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, une étude concernant les paramètres de circulation des gaz dans les séchoirs et explicitant les précautions prises pour éviter les incidents.

Article 8 - L'article II.1.14 est complété comme suit ;

- les phares d'éclairage en partie haute des cellules seront fixés sous la passerelle ; une protection sera ajoutée autour des phares pour éviter l'accumulation des poussières sur ceux-ci ; les phares seront régulièrement nettoyés.

Article 9 - Les dispositions des articles II.1.3. à II.1.13, II.1.15. à II.1.22. II.2. et II.4. de l'arrêté préfectoral n° 78 246 du 21 février 1985 sont étendues aux nouvelles installations.

Article 10 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 11 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, les Maires de OTTMARSHEIM, BANTZENHEIM et CHALAMPE et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

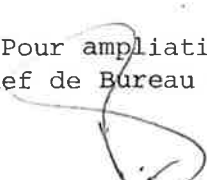
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

Fait à COLMAR, le 2 janvier 1986
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

signé : Mahdi HACENE


Pierre PAULET